



Conditions générales de délégation de signature des ordonnateurs au directeur des services financiers pour la gestion des portefeuilles

La commission administrative centrale,

Vu les articles 35 à 38 du titre IV de la loi de programme pour la recherche n°2006-450 du 18 avril 2006 ;

Vu le règlement général de l'Institut de France, approuvé par le décret n°2007-810 du 11 mai 2007 modifié, et notamment son article 26 ;

Vu le règlement financier de l'Institut de France et des académies approuvé par le décret n°2007-811 du 11 mai 2007 modifié, et notamment son article 6 ;

Vu la charte de gestion des portefeuilles de valeurs mobilières de l'Institut et des académies ;

Vu le règlement budgétaire et comptable de l'Institut et des académies ;

Vu la délibération de l'Académie française, en date du 26 novembre 2020,

Vu la délibération de l'Académie des inscriptions et belles-lettres en date du 27 novembre 2020,

Vu l'absence de délibération de l'Académie des sciences,

Vu la délibération de l'Académie des beaux-arts, en date du 4 novembre 2020,

Vu la délibération de l'Académie des sciences morales et politiques, en date du 23 novembre 2020,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE

Article 1

Les secrétaires perpétuels des académies et le chancelier de l'Institut de France peuvent déléguer, chacun en ce qui le concerne, leur signature au directeur des

services financiers, pour passer les ordres d'achats et de ventes de valeurs mobilières dans le respect de la charte de gestion du portefeuille de valeurs mobilières.

Ils peuvent à tout moment révoquer cette délégation de signature chacun pour ce qui le concerne.

La délégation prend fin en cas de cessation de fonction de l'ordonnateur qui l'a accordée pour quelque motif que ce soit.

Article 2

La délégation est accordée sans limitation de montant.

La délégation de signature est personnelle et cesse de produire effet dès que le délégataire cesse les fonctions pour l'exercice desquelles il a reçu délégation.

Article 3

La délégation de signature est exécutoire dès sa publication sur le site internet de chaque institution concernée.

Elle fait l'objet d'une notification au receveur des fondations et aux personnes intéressées.

La commission administrative centrale pour l'Institut, la commission administrative pour chaque académie en ce qui la concerne est informée des délégations de signature accordées sur le fondement de la présente décision.

Article 4

La délégation de signature est publiée de manière permanente sur les sites internet de l'Institut de France et des académies, par le chancelier et le(s) secrétaire(s) perpétuels, chacun en ce qui le concerne.

Article 5

La décision de la Commission administrative centrale en date du 11 décembre 2017, relative aux conditions générales de délégation de signature des ordonnateurs relatives à la gestion des portefeuilles est abrogée.

Article 6

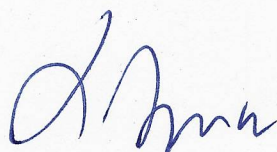
Le chancelier de l'Institut de France est chargé de l'exécution de la présente décision, qui ne pourra être rendue exécutoire que si chaque académie, après en avoir délibéré, n'a pas émis de réserve.

Elle sera publiée à la rubrique « Bulletin des décisions » sur les sites Internet de l'Institut de France, de l'Académie française, de l'Académie des inscriptions et belles lettres, de l'Académie des sciences, de l'Académie des beaux-arts et de l'Académie des sciences morales et politiques et par voie d'affichage aux lieux habituels de l'affichage officiel, par le chancelier de l'Institut de France et par les secrétaires perpétuels de chaque académie chacun en ce qui le concerne.

Le procès-verbal de chaque commission administrative relatif à cette délibération est annexé à la présente décision qui sera ratifiée par la prochaine commission administrative centrale.

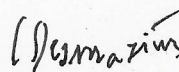
Fait à Paris, le 15 décembre 2020,

Le chancelier de l'Institut de France



Xavier DARCOS

Le président de la Commission
administrative centrale



Erik DESMAZIÈRES